



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculture

Question écrite n° 5539

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certaines rigidités dans la réglementation relative aux préretraites agricoles. Il peut citer le cas d'une exploitante ayant cessé son activité au 31 décembre 1996 après avoir cédé les parts sociales qu'elle détenait dans une EARL, et à qui l'allocation de préretraite n'a été attribuée qu'à compter du 1er mai 1997. Le motif de ce décalage tient au fait que le repreneur, qui avait sollicité, dès septembre 1996, un prêt bonifié au titre de l'installation comme jeune agriculteur, n'a pu obtenir ce prêt que le 22 avril 1997 en raison de l'insuffisance de crédits disponibles ; ce n'est donc qu'à ce moment que la modification des statuts de l'EARL a pu être effectuée et enregistrée au registre du commerce et des sociétés. Il résulte de cette situation que l'ancienne exploitante a ainsi perdu le bénéfice de quatre mois de préretraite alors que toutes les démarches avaient été effectuées en temps utile tant par elle-même que par le repreneur pour faire coïncider sa cessation effective d'activité et le démarrage de sa préretraite. Il lui demande donc quels assouplissements pourraient être apportés à la réglementation de façon à prévenir ce genre de difficultés et comment peut être compensée la perte subie par les intéressés.

Texte de la réponse

Le dispositif de préretraite agricole institué par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été réorienté en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs par la loi n° 95-95 du 1er février 1995 et le décret n° 95-290 du 15 mars 1995. L'article 25 de ce même décret prévoit que la mesure s'applique aux agriculteurs qui ont déposé leur demande au plus tard le 14 octobre 1997 et qui justifiaient à cette date des conditions d'âge et de durée d'activité. Les intéressés disposent de douze mois au plus pour céder leurs terres, leurs bâtiments et pour vendre leur cheptel. Une information en ce sens avait été effectuée par les préfets dans l'ensemble des départements par lettre circulaire du 17 mars 1997. Le projet de loi de finances pour 1998 a prévu la mise en place d'un nouveau dispositif à travers notamment le Fonds d'installation en agriculture ; il s'agit de répondre aux préoccupations suivantes : soutenir l'installation de jeunes en agriculture, notamment hors cadre familial, en facilitant la transmission de l'exploitation du cédant ; offrir un revenu de substitution aux agriculteurs en situation difficile, qui sont contraints de cesser leur activité agricole entre cinquante-cinq et soixante ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5539

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3773

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4879